

spécial à l'enseignement dans certaines écoles de district (écoles tahitiennes) aura lieu le jeudi 26 mai courant, dans une des salles de la Direction de l'Intérieur, à 8 heures du matin.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 mai 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N^o 166. — *ARRÊTÉ modifiant provisoirement divers articles de l'arrêté du 16 avril 1885 sur la police sanitaire.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 avril 1885 réglementant la police sanitaire des bâtiments venant de l'extérieur ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 2 mars 1886 ;

Vu les articles 39 et 71, n^o 7, du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Provisoirement et en attendant l'application du décret qui, conformément aux intentions du Département, doit réglementer le service sanitaire dans la colonie, les articles 43 § 1, 91 et 120 de l'arrêté du 16 avril 1885 sont modifiés comme suit :

« Art. 43. La mise en quarantaine est prononcée à Tahiti par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, après avis du Directeur de la santé et, s'il y a lieu, du conseil sanitaire.

« Dans les archipels, la quarantaine est prononcée par l'Administrateur, après avis des autorités sanitaires.

« Elle est notifiée au capitaine, dans le plus bref délai possible, par les soins du service du port.

« Art. 91. Les fonctions de Directeur de la santé sont exercées par le Chef du service de santé de la marine.